



GÉNÉRALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2018

Siège de la LRF à Saint Denis

Président : M. Jocelyn TRULES

Présents : MM. Bernard PARIS -Daniel ROUVIERE - Johnny PAYET – Irshad ABDUL MUNAF

Administratif : Melle Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Bernard PARIS

Dossier 1 :

Appel du club AS JEANNE D'ARC

D'une décision de la RSR procès-verbal N° 14 en date du 24 août 2018

Match 203500386 du 19/08/2018 – SDFC / AS JEANNE D'ARC – Champ Régionale 1

Réserve d'avant-match irrecevable

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Entendu le représentant du club de AS JEANNE D'ARC

-M. Patrice GAZE, licence n°2546496311 Président

Entendu le représentant du club de SDFC

-M. Daniel LACAS, CNI 151197M00602 Président

Après audition de :

MM Patrice GAZE et Daniel LACAS

Attendu que le club AS JEANNE D'ARC a émis une réserve qui n'a pas été signée par le capitaine, mais par un responsable de l'équipe

Attendu que selon l'art 142 al 2 RGX de la FFF les réserves doivent être signées obligatoirement pour les rencontres « Seniors » par le capitaine réclamant

Par ce motif

- **Confirme la décision prise en première instance de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **Décide de rejeter l'appel du club AS JEANNE D'ARC.**

Dossier 2 :

Appel du club AJS St DENIS

D'une décision de la RSR procès-verbal N°14 en date du 24 août 2018

Match n°20357648 du 11/08/2018 AJS ST DENIS / FC PARFIN – 11eme journée de Ch R2

Match perdu par pénalité à l'AJS St DENIS

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Entendu les représentants du club AJS ST DENIS

- M. Jean LATOUR Président, licence 2545387327)
- M. Maximin CADET, Dirigeant, licence 3225074035)

Entendu le représentant du club FC PARFIN

- M. Mohamed AHAMADA, Président licence 3299613591

Après audition des représentants du club AJS ST DENIS qui disent qu'il n'a pas été possible d'améliorer le traçage insuffisant du terrain qui a été déclaré cause de son impraticabilité par l'arbitre

Après audition du représentant du club FC PARFIN qui demande l'application de l'art 15 des Règlements Généraux de la LRF qui stipule que « le non-respect de l'Art 14 des Règlements Généraux de la Ligue pourra entraîner la perte du match par pénalité, décidée par la Commission compétente.

Vu l'Art 14 des Règlements Généraux de la Ligue qui stipule que « le club est responsable de l'organisation des rencontres sportives à domicile et doit obligatoirement prévoir le traçage et la mise des filets sur les buts, sous peine du non déroulement de la rencontre décidée par l'arbitre officiel »

Attendu que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable pour mauvais équipement (marquage insuffisant du terrain)

Vu l'art 123 RGX de la FFF qui stipule que « pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Par ces motifs,

- **Confirme la décision prise en première instance, soit match perdu par pénalité au club AJS ST DENIS**
-
- **AJS ST DENIS ; 1 point (0 but)**
- **FC PARFIN : 4 Points (4 buts)**
- **Rejette l'appel du club AJS ST DENIS**

Dossier 3 :

Appel du club FC COLORADO

D'une décision de la RSR procès-verbal N°13 en date du 07 août 2018

Match n°20410281 du 28/04/2018 AS VETERANS STAR ROYAL/ FC COLORADO – 1ere journée de Challenge Vet + 42 ans

Match à reprogrammer par la Commission compétente

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Entendu les représentants du club AS VET. STAR. ROYAL

- M. Adrien GAILLAC , Président, licence 3259612632)
- M. Amédée DIJOUX, Secrétaire, licence 3249619713)

Entendu les représentants du club FC COLORADO

- M. Eddy LEPINAY, Président
- M. DELOUISE Jean-Louis, Trésorier

Attendu que dans sa séance du 10 avril 2018, le Bureau de la Ligue a décidé de transmettre le dossier A. VET STAR ROYAL à la Régionale Sportive pour suspension des rencontres programmées, jusqu'à régularisation de leur situation au plus tard le 22 avril 2018

Attendu que le club AS VET STAR ROYAL n'a régularisé sa situation que le 2 mai 2018

Attendu que le club FC COLORADO fait valoir en conséquence que le club AS VET STAR ROYAL était encore en situation irrégulière le 28 avril 2018, date à laquelle était programmée la rencontre, avant que cette programmation soit suspendue et annulée

Par ces motifs

- ***Infirme la décision rectificative, prise en première instance, dont appel, d'annuler la sanction sportive « Match perdu par pénalité » et de transmettre le dossier pour reprogrammation au service compétitions***
- ***Décide de donner match perdu par pénalité au club AS VET STAR ROYAL***

***AS VET STAR ROYAL :1 Point (0 but)
FC COLORADO : 4 points (4 buts)***

Le Secrétaire

Le Président

B. PARIS

Jocelyn TRULES

Ces décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues des Règlements Généraux de la FFF.